

GAINNEVILLE

Diagnostic de l'activité agricole

Dans le cadre de l'élaboration du PLU

Décembre 2015

**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SEINE-MARITIME



SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>Introduction</u>	<u>3</u>
1.1	PREAMBULE	3
1.2	METHODE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE	3
<u>2</u>	<u>Contexte local</u>	<u>4</u>
2.1	LA QUALITE DES SOLS DE LA COMMUNE	4
2.2	SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE (SAU)	5
2.3	OCCUPATION DU SOL	5
<u>3</u>	<u>Exploitations agricoles</u>	<u>6</u>
3.1	L'EVOLUTION	6
3.2	ETAT DES LIEUX EN 2015	6
<u>4</u>	<u>Productions locales</u>	<u>7</u>
4.1	SYSTEMES DE PRODUCTION DES EXPLOITANTS AYANT LEUR SIEGE A GAINNEVILLE	7
4.2	SYSTEMES DE PRODUCTION SUR LE TERRITOIRE EXPLOITES PAR LES AGRICULTEURS DE GAINNEVILLE	7
4.3	L'ELEVAGE	8
<u>5</u>	<u>Protection des corps de ferme et des exploitations</u>	<u>8</u>
5.1	RESPECT DU PRINCIPE DE RECIPROCITE	8
5.2	PROTECTION DES EXPLOITATIONS PAR UN ZONAGE APPROPRIE	9
<u>6</u>	<u>Avenir des sièges d'exploitation</u>	<u>9</u>
6.1	VIABILITE ET PERENNITE	9
6.2	SITUATION DES CORPS DE FERME	9
<u>7</u>	<u>Enjeux par rapport à l'urbanisation</u>	<u>9</u>
7.1	CONDITIONS D'EXPLOITATION	9
7.1	CONCLUSION	10
<u>ANNEXE 1</u>		<u>11</u>
<u>DONNEES DES RECENSEMENTS AGRICOLES DE 1988 ET 2000</u>		<u>11</u>
<u>ANNEXE 2</u>		<u>13</u>
<u>TABLEAU DE SYNTHESE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE</u>		<u>13</u>
<u>ANNEXE 3</u>		<u>15</u>
<u>IDENTIFICATION DES DIFFERENTS SITES D'EXPLOITATION DE LA COMMUNE</u>		<u>15</u>
<u>ANNEXE 4</u>		<u>18</u>
<u>REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE</u>		<u>20</u>
<u>ANNEXE 5</u>		<u>25</u>
<u>CHARTRE AGRICULTURE ET URBANISME</u>		<u>25</u>
<u>ANNEXE 6</u>		<u>26</u>
<u>LE PETIT GUIDE DE BON VOISINAGE</u>		<u>26</u>
<u>ANNEXE 7</u>		<u>27</u>
<u>UNE ROUTE POUR TOUS ? C'EST POSSIBLE !</u>		<u>27</u>

1 Introduction

1.1 Préambule

Par une délibération du Conseil Municipal, la commune de GAINNEVILLE a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L 123-1 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité intégrer un état des lieux de l'agriculture sur le territoire communal. En avril 2015, elle a mandaté la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime pour réaliser ce diagnostic.

Pour rassembler l'ensemble des informations relatives aux activités agricoles de la commune, une réunion a été organisée le 18/11/2015 dans les locaux de la mairie de GAINNEVILLE. Le Maire, l'élue déléguée à l'urbanisme et les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur ces communes étaient conviés à cette réunion d'échanges.

4 exploitations agricoles y ont participé :

- EARL AUBOURG
- EARL AUBOURG Julien
- GAEC MALO
- Monsieur BREBANT Pascal

Cette rencontre a été l'occasion d'aborder différents points :

- présenter les différentes étapes de l'élaboration d'un PLU,
- rappeler les différentes réglementations qui conditionnent le zonage: règles de recul entre les activités d'élevage et les zones bâties, définition des zones agricoles et naturelles, changement de destination des bâtiments agricoles, etc.
- collecter les données indispensables pour effectuer une reconnaissance de l'activité agricole dans la commune.

1.2 Méthode du diagnostic agricole

Dans les pages suivantes, les chiffres recueillis en novembre 2015 font l'objet d'une comparaison avec les chiffres issus du recensement général agricole (RGA), seuls chiffres statistiques officiels en la matière. Les données les plus récentes datent de l'année 2010 pour une part mineure et de 2000 pour la majeure partie.

Néanmoins, c'est avec beaucoup de prudence qu'il faut apprécier les évolutions mises en avant. En effet, le recueil de données effectué par nos services diffère de la méthode utilisée par l'Agreste.

Ainsi, la comparaison des données recueillies dans le cadre du diagnostic avec les chiffres du RGA nous permet de percevoir les tendances et les évolutions opérées sur la dernière période sur la commune de GAINNEVILLE. Il ne s'agit pas d'une comparaison valide au sens de la statistique agricole officielle.

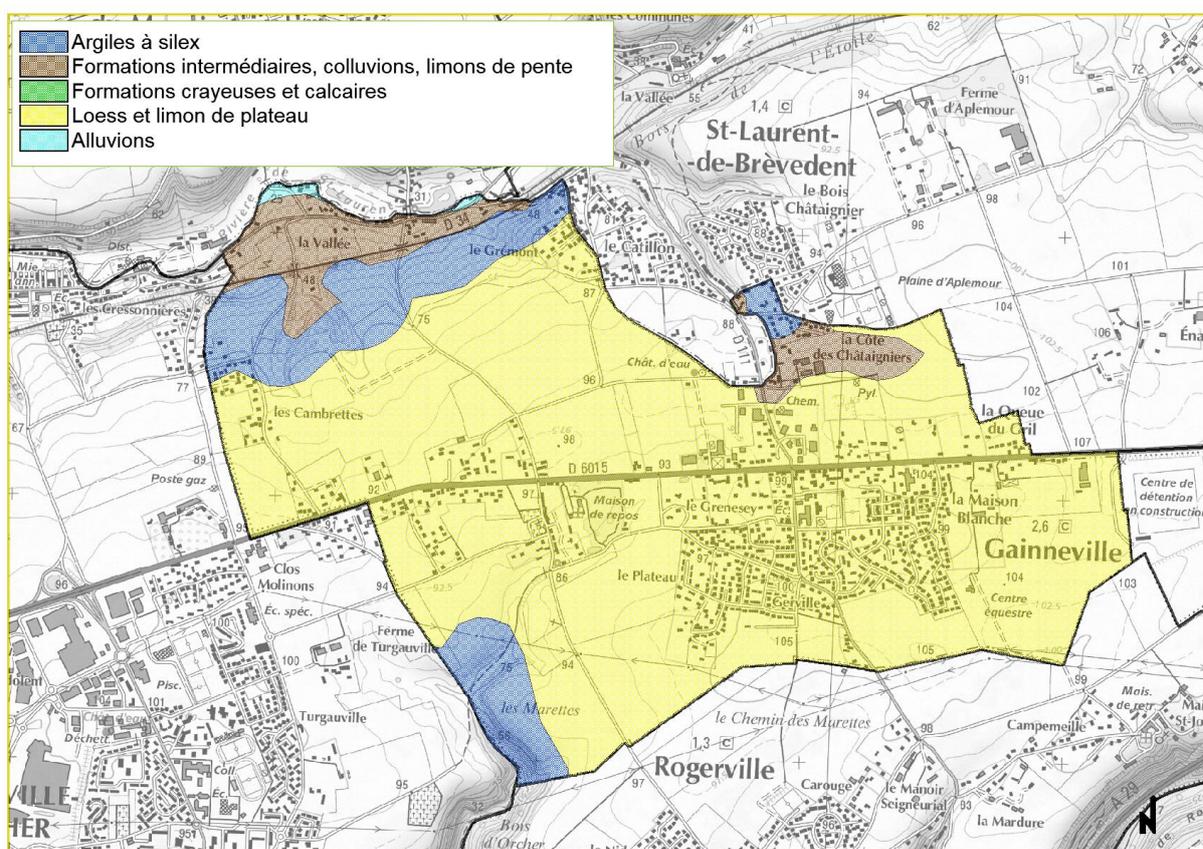
2 Contexte local

2.1 La qualité des sols de la commune

La commune de GAINNEVILLE est située sur le plateau de Caux. Les sols du plateau sont constitués de limons épais offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Les grandes cultures y sont largement développées.

La partie nord-ouest de la commune est bordée par la vallée de la rivière de Saint Laurent. Ce secteur, où le relief est un peu plus marqué, est composé de formations intermédiaires, de limons plus ou moins remaniés ou d'argiles à silex. Il présente peu de difficultés d'exploitation. Les parties les plus en pente sont occupées par des prairies.

Globalement, ces sols très fertiles constituent une ressource non renouvelable qu'il convient de préserver dans le cadre du développement durable.



Carte des sols de la commune de GAINNEVILLE (source : BRGM)

2.2 Superficie Agricole Utilisée (SAU)

Superficie totale de GAINNEVILLE : 465 hectares.

	2000 (Source RGA)	2010 (Source RGA)	2013 (Source CA76)
SAU communale	236 ha	Non disponible (ND)	335 ha (déclaration PAC)

La commune s'étend sur une superficie totale de 465 hectares, dont **335 ha sont utilisés par l'agriculture en 2013 (soit 72 % du territoire)**, ce qui la place au-dessus de la moyenne départementale (63 % en 2010) et met en évidence le caractère agricole de cette commune périurbaine.

La SAU communale est plus importante 2013 (335 ha) qu'en 2000 (236 ha). Cela traduit le fort potentiel agricole des terrains ainsi que leur valeur agricole.

2.3 Occupation du sol

Quelles évolutions majeures constate-t-on ?

	1979	1988	2000	2010
Superficie des exploitations	366	238	285	286
Terres labourables	172	141	111	161
Superficie toujours en herbe	194	90	172	116
Superficie fourragère principale	210	113	181	ND

Source : RGA

NB : les chiffres renseignés sont ceux des terres labourables et des Surfaces Toujours en Herbe (STH) des exploitations agricoles dont le siège est sur GAINNEVILLE. Il ne s'agit pas de valeurs réelles sur le périmètre de la commune.

ND= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.*

Après avoir connu une hausse entre 1988 et 2000 (augmentation de 20 %), la superficie mise en valeur par les exploitations communales est restée stable entre 2000 et 2010. Ces chiffres sont comparables et à mettre en parallèle, aux mêmes périodes, à ceux observés sur le nombre d'exploitations de la commune, qui est également resté stable.

Concernant l'utilisation agricole des sols, on observe que la part des terres labourables dans la SAU globale des exploitations, après être passée de 59 % en 1988 à 39 % en 2000, repasse à 56 % en 2010. Cette dernière augmentation peut s'expliquer par le poids de plus en plus important pris par les grandes cultures dans les orientations technico-économiques des structures agricoles, accompagné par une modification des systèmes d'élevage où le hors sol se développe. A GAINNEVILLE, cela s'explique aussi par la présence d'une activité maraîchère importante.

Enfin, une autre hypothèse est liée au contexte territorial de cette commune périurbaine située aux portes du Havre, concernée par des projets de développement urbain, notamment communautaires, tels que l'aménagement de la Zone d'Activités des Jonquilles. En effet, dans l'attente de la réalisation des projets, les pouvoirs publics, lorsqu'ils sont propriétaires des terrains, ont pu les remettre à disposition d'exploitants agricoles. Il s'agit généralement de conventions précaires (hors baux ruraux).

3 Exploitations agricoles

3.1 L'évolution

	1979	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	12	8	6	6
SAU moyenne des exploitations	31	30	48	48
Nombre d'exploitations professionnelles	8	3	3	ND
SAU moyenne des exploitations professionnelles	44	49	78	ND

Source RGA

ND*= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.

En 2010, il existait 6 exploitations sur la commune. Les effectifs sont restés identiques par rapport à 2000, alors que 2 exploitations avaient disparu entre 1988 et 2000. Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations est elle aussi restée identique (alors qu'elle avait augmenté entre 1988 et 2000).

Concernant les exploitations professionnelles, sur la période entre 1988 et 2000, on peut observer que leur nombre est resté identique alors que la surface moyenne de ces mêmes exploitations a largement augmenté (+ 59 %).

L'ensemble de ces observations montre que les structures agricoles communales ont su maintenir une activité importante et même agrandir les surfaces qu'elles exploitent, en particulier pour les exploitations professionnelles.

3.2 Etat des lieux en 2015

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en novembre 2015, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

- On dénombre 4 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal.

L'emprise de chaque site d'exploitation ainsi que le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties ont été localisés sur un plan cadastral de la commune au 1/5000^{ème} (cf. carte des exploitations agricoles de GAINNEVILLE ci-après). Les 4 sites et leurs différentes installations agricoles ont été identifiés sur les extraits de la BD Ortho en annexe 3.

- La SAU moyenne des exploitations professionnelles dont le siège est situé à GAINNEVILLE est évaluée à 84 ha en novembre 2015 contre 78 ha en 2000, ce qui confirme la tendance à l'agrandissement des structures.
- Les sociétés représentent aujourd'hui plus de 75 % des formes juridiques des exploitations agricoles. Cette augmentation peut s'expliquer par le fait que les agriculteurs doivent de plus en plus consolider leur exploitation agricole afin de sécuriser leur revenu face à une conjoncture incertaine. Même si les exploitations individuelles sont encore très présentes.

- Enfin, environ 51 hectares (soit 15 % des surfaces agricoles communales) sont exploités par des agriculteurs ayant leur siège sur GAINNEVILLE. Les exploitants venus de l'extérieur au nombre de 14 ont leur siège sur des communes avoisinantes (CAUVILLE-SUR-MER, GONFREVILLE-L'ORCHER, GRAINVILLE-YMAUVILLE, MANEGLISE, ROGERVILLE, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT, SAINT-MARTIN-DU-MANOIR, SANDOUVILLE, TURRETOT, VIRVILLE).

Cette donnée a un impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation des engins agricoles lors de la traversée de la commune.

4 Productions locales

4.1 Systèmes de production des exploitants ayant leur siège à GAINNEVILLE

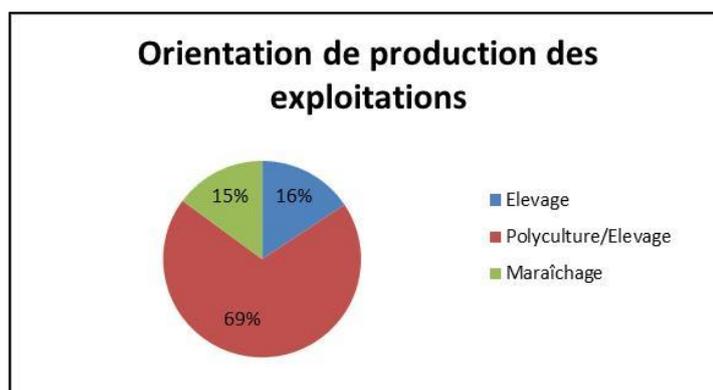
Activités agricoles	Polyculture/Elevage	Elevage	Maraîchage
Exploitations de la commune	2	1	1

Il s'agit précisément de :

- 2 exploitations en polyculture-élevage bovins/viande
- 1 éleveur de chevaux
- 1 maraîcher

4.2 Systèmes de production sur le territoire exploités par les agriculteurs de GAINNEVILLE

Sur l'ensemble des parcelles exploitées par les agriculteurs de la commune, les systèmes de production se répartissent de la façon suivante (estimés en pourcentage par hectare) :



Les systèmes d'exploitation en polyculture et élevage représentent 69 % des surfaces des parcelles exploitées par les agriculteurs ayant leur siège sur la commune.

Il convient de relever une spécificité du système agricole gainnevillais en ce qui concerne l'importance des surfaces agricoles exploitées pour les activités de maraîchage et d'élevage de chevaux. En effet, 15 % des parcelles exploitées par les agriculteurs de la commune sont réservés exclusivement à un système de production lié au maraîchage et 16 % des parcelles sont uniquement voués à l'élevage équin.

Cette répartition des surfaces exploitées est intéressante et atypique d'une commune périurbaine, située au cœur d'une vaste agglomération.

4.3 L'élevage

Comme nous venons de le mettre en évidence à travers l'étude des systèmes de production en place sur la zone, l'élevage reste une activité présente sur GAINNEVILLE :

- 2 sites accueillent un élevage de bovins/viande
- 1 site accueille un élevage équin

A ce jour, sur la commune de GAINNEVILLE, aucune exploitation ne relève du régime des installations classées. Toutefois, 3 exploitations relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (EARL AUBOURG, EARL AUBOURG Julien, BREBANT Pascal).

Les exploitations d'élevage de bovins ont déjà réalisé les travaux de mise en conformité de leurs installations d'élevage.

5 Protection des corps de ferme et des exploitations

5.1 Respect du principe de réciprocité

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage en annexe 4).

La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage (article L. 111-3 du Code Rural).

Une commune peut décider, par secteur, de fixer des règles d'éloignement différentes des distances réglementaires mais cela ne peut empêcher les extensions limitées et les travaux rendus nécessaires par les mises aux normes des bâtiments agricoles; par contre, dans les secteurs ainsi définis, il n'est plus possible de déroger aux règles de distance.

Cependant, dans un souci de limiter les conflits de voisinage et la remise en cause de l'activité agricole, on cherchera, dans la mesure du possible, à observer une distance du recul maximale entre les installations agricoles et les constructions destinées aux tiers.

5.2 Protection des exploitations par un zonage approprié

Ce que dit la «Charte Agriculture et Urbanisme¹» :

Les zones agricoles, dites zones A des PLU garantissent le maintien, le développement et la création des entreprises agricoles.

Le zonage agricole (A) intégrera obligatoirement :

- tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluriactivité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L 311-1 du code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprise à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme ;
- les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

6 Avenir des sièges d'exploitation

6.1 Viabilité et pérennité

Ainsi, après une période de stabilisation du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2010, il semble que la pérennité de toutes les exploitations de GAINNEVILLE ne soit pas assurée.

D'une part, on a pu observer la disparition de 2 sièges d'exploitation depuis 2010.

D'autre part, aujourd'hui, sur 4 exploitations identifiées sur la commune, la pérennité de 2 exploitations ne semble pas assurée, soit du fait d'un cadre sociétaire précaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation.

6.2 Situation des corps de ferme

L'activité agricole est présente dans le tissu urbain ou à proximité du centre-ville de GAINNEVILLE. Tous les corps de ferme sont en contact direct avec des secteurs bâtis.

Il conviendra fortement de limiter les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords de ces exploitations. En effet, les exploitations agricoles sont ou peuvent être «fragilisées» du fait de la proximité du bâti et des possibles conflits de voisinage. Si elles disposent actuellement de surfaces et de productions suffisantes pour assurer un revenu correct à l'exploitation, leur pérennité pourrait être impactée.

7 Enjeux par rapport à l'urbanisation

7.1 Conditions d'exploitation

Les systèmes polyculture-élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme

¹ Document consultable à l'adresse suivante :

http://www.seine-maritime.chambagri.fr/iso_album/charte_agriculture_urbanisme.pdf

et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements...
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre...
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres².

7.1 Conclusion

Le maintien et le développement des exploitations agricoles de GAINNEVILLE sont conditionnés :

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants³,
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.

2 Pour en savoir plus, consultez la plaquette « Une route pour tous ? C'est possible ! » de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime :

http://partage.agri-normandie.com/pprExtraits/imageProvider.asp?private_resource=691909&c-d=a&fn=PlaqCirculEngins+76M6%2Epdf

3 Pour mieux se connaître et bien vivre ensemble, la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime propose un guide à destination des habitants et des agriculteurs. Pour le consulter : http://partage.agri-normandie.com/imageProvider.asp?private_resource=607467&c-d=a&fn=Guide%5FBon%5FVoisinage%2Epdf

ANNEXE 1

Données des recensements agricoles de 1988 et 2000

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000									
Région :	23 - HAUTE-NORMANDIE			Région agricole :	046 - PAYS DE CAUX				
Département :	76 - SEINE-MARITIME			Canton :	63 - GONFREVILLE-L'ORCHER				
Commune :	296 - GAINNEVILLE			Zone défavorisée :	0 - Hors zone				
Massif :				Massif :	0 - Hors zone				
1. Généralités									
Population totale en 1990*	2 222			Superficie totale*	465 ha				
en 1999*	2 391			Superficie agricole utilisée communale (7)	236 ha				
				Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	285 ha				
* Source : INSEE, DGI									
2. Taille moyenne des exploitations									
	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)					
	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	8	3	3	44	49	78			
Autres exploitations	4	5	3	3	18	17			
Toutes exploitations	12	8	6	31	30	48			
Exploitations de 50 ha et plus	c	3	c	c	58	c			
3. Superficies agricoles									
	Exploitations			Superficie (ha) (1)					
	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	12	8	6	366	238	285			
Terres labourables	8	6	3	172	141	111			
dont céréales	8	5	3	101	55	44			
Superficie fourragère principale (3)	9	8	4	210	113	181			
dont superficie toujours en herbe	9	8	4	194	90	172			
Blé tendre	6	4	c	57	37	c			
Orge et escourgeon	3	c	0	19	c	0			
Mais-grain et maïs semence	0	c	0	0	c	0			
Mais fourrage et ensilage	3	c	c	9	c	c			
Colza grain et navette	c	c	c	c	c	c			
Lin textile	c	0	0	c	0	0			
4. Cheptel									
	Exploitations			Effectif					
	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	5	4	c	299	293	c			
dont total vaches	3	4	c	32	141	c			
Total volailles	4	3	0	72	152	0			
Vaches laitières	c	c	0	c	c	0			
Vaches nourrices	c	c	c	c	c	c			
Vaches de race normande	3	4	0	32	21	0			
Total porcins	c	0	0	c	0	0			
dont truies mères	0	0	0	0	0	0			
Total équidés	c	0	c	c	0	c			
dont juments poulinières (selle, course)	...	0	c	...	0	0			
Brebis mères	4	4	c	30	34	c			
5. Moyens de production									
	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)					
	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	9	6	4	248	165	49			
Tracteurs	8	6	3	15	15	16			
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	c	c	c	0	c			
Superficie en faire-valoir direct	9	6	5	119	73	95			
Presse à grosses balles	...	0	c	...	0	c			
Moissonneuse-batteuse	4	c	0	3	c	0			
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0			
6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants									
				Effectif					
	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	c	c	c	c	c	0			
40 à moins de 55 ans	c	c	c	c	c	c			
55 ans et plus	7	5	c	7	5	c			
Total	12	9	7	12	9	7			
7. Population - Main d'oeuvre									
				Effectif ou UTA (4)					
	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	6	5	4	6	5	4			
Pop. familiale active sur les expl. (5)	21	17	12	21	17	12			
UTA familiales (4)	12	8	7	12	8	7			
UTA salariés (4) (6)	14	c	0	14	c	0			
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	27	14	8	27	14	8			
dont UTA féminines (non c. saisonnières)	...	3	0	...	3	0			
8. Statut									
				Exploitations					
	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	12	7	4	12	7	4			
9. Divers									
N : exploitations				N ou E					
E : effectif	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Population agricole familiale (E)	37	30	21	37	30	21			
Chefs et coexploitants pluri-actifs (E)	c	0	c	c	0	c			
Chefs et coexploitants retraités (E)	...	4	c	...	4	c			
Chefs féminins et coexploitantes (E)	0	0	0	0	0	0			
Exploitations sous formes sociétaires (N)	0	c	c	0	c	c			
Précisions méthodologiques									
(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.									
(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.									
(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.									
(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.									
(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.									
(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.									
(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune									
Signes conventionnels									
... Résultat non disponible									
c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique									

ANNEXE 2
Tableau de synthèse des exploitations agricoles de la commune

ANNEXE 3
Identification des différents sites d'exploitation de la commune

LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE

"Enquête agricole P.L.U" - Commune de Gainneville



LÉGENDE

	Corps de Ferme + n° de l'exploitation		Local Phyto
Typologie du bâti agricole			Projet bâtiment
	Bâtiment d'élevage		Ancien corps de ferme
	Bâtiment de stockage		Serre
	Matériel		Ecurie
	Bâtiment d'élevage / Stockage		Manège
	Bâtiment stockage / Matériel		Gîte
	Silo		Accueil du public
	Fosse		Conditionnement / Transformation
	Fumière		Bâtiment frigorifique
	Fosse / Fumière		Habitation
			Tiers
			Divers

0 40 mètres

Echelle 1 / 2000



LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE

"Enquête agricole P.L.U" - Commune de Gainneville



LÉGENDE

 Corps de Ferme + n° de l'exploitation

Typologie du bâti agricole

 Bâtiment d'élevage

 Bâtiment de stockage

 Matériel

 Bâtiment d'élevage / Stockage

 Bâtiment stockage / Matériel

 Silo

 Fosse

 Fumière

 Fosse / Fumière

 Local Phyto

 Projet bâtiment

 Ancien corps de ferme

 Serre

 Ecurie

 Manège

 Gîte

 Accueil du public

 Conditionnement / Transformation

 Bâtiment frigorifique

 Habitation

 Tiers

 Divers

0 40 mètres



Echelle 1 / 2000



LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE

"Enquête agricole P.L.U" - Commune de Gainneville



LÉGENDE

	Corps de Ferme + n° de l'exploitation		Local Phyto
Typologie du bâti agricole			Projet bâtiment
	Bâtiment d'élevage		Ancien corps de ferme
	Bâtiment de stockage		Serre
	Matériel		Ecurie
	Bâtiment d'élevage / Stockage		Manège
	Bâtiment stockage / Matériel		Gîte
	Silo		Accueil du public
	Fosse		Conditionnement / Transformation
	Fumière		Bâtiment frigorifique
	Fosse / Fumière		Habitation
			Tiers
			Divers

0 40 mètres

Echelle 1 / 2000



ANNEXE 4
Règles d'implantation des bâtiments d'élevage

REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Rappels réglementaires

Un élevage relève de l'un des quatre régimes suivants, en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD) (relevant de l'ARS),
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : régime de la déclaration, de la déclaration ou de l'autorisation (relevant de la DDPP).

Rubrique	Nature de l'activité	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)			
			Déclaration	Déclaration avec contrôle périodique	Enregistrement	Autorisation
2101-2	Vaches laitières	- de 50	de 50 à 100	de 101 à 150	de 151 à 200	+ de 200
2101-3	Vaches allaitantes	- de 100	à partir de 100	/	/	/
2101-1	Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	- de 50	de 50 à 200	de 201 à 400	/	+ de 400
2102	Porcs ⁽²⁾	- de 50 ⁽²⁾	de 50 à 450 ⁽²⁾	/	+ de 450 ⁽²⁾	+ 2 000 emplacements porcs en production (> 30 kg) + 750 emplacements truies
2110	Lapins (animaux sevrés)	- de 3 000	de 3 000 à 20 000	/	/	+ de 20 000
2111	Volailles, gibier à plumes ⁽²⁾	- de 5 000 ⁽²⁾	de 5 000 à 20 000 ⁽²⁾	De 20 001 à 30 000 ⁽²⁾	/	+ de 30 000 ⁽²⁾
1530	Stockage fourrages et paille	- de 1 000 m ³	de 1 000 à 20 000 m ³	/	de 20 001 à 50 000 m ³	+ de 50 000 m ³
Démarche administrative		Rien	Dossier de déclaration		Demande d'enregistrement	Demande d'autorisation
			Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Services Risques - 21, avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN Cedex Contact : Mme SIMON Chantal - Tél. : 02 35 52 32 16			
Administration compétente		Agence Régionale de Santé (ARS)	Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP)			
		Contact : - Tél. : 02 32 18 32 59				

⁽²⁾ exprimés en animaux équivalents (AE)

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - palmipède gras en gavage = 7 AE - dinde lourde = 3,5 AE - dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 AE - dinde légère = 2,2 AE - canard à rôtir, prêt à gaver, reproducteur = 2 AE - poulet lourd = 1,15 AE - poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisane, pintade, canard colvert = 1 AE - poulet léger = 0,85 AE - coquelet = 0,75 AE - pigeon, perdrix = 0,25 AE - caille = 0,125 AE | <ul style="list-style-type: none"> - porc à l'engrais, jeune femelle avant la première saillie et animal en élevage de multiplication ou de sélection = 1 AE - reproducteur, truie (saillie ou ayant mis bas) et verrat = 3 AE - porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection = 0,2 AE |
|--|--|

Du statut de l'élevage résulte un certain nombre de prescriptions à respecter lors de l'implantation des bâtiments d'élevage (voir pages suivantes).

Notes pour la lecture des tableaux

1 – Note 1 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

2 – Note 2 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 25 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

3 – Note 3 : au sens des ICPE, les **bâtiments d'élevage** sont les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles.

4 - Note 4 : au sens des ICPE, les **annexes** sont les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.

5 – Note 5 : au sens des ICPE, une **habitation** est un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

6 – Note 6 : au sens des ICPE, un local habituellement occupé par des tiers est un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

7 – Note 7 : Bâtiment d'élevage sur litière accumulée : il s'agit des modes de logement aboutissant à la production d'un fumier compact (litière accumulée intégrale, aire paillée avec couloir bétonné raclé produisant du fumier, logettes paillées (> 4 kg paille/VL/j). Dans ces cas-là, la distance réduite s'applique également aux annexes sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande de dérogation aux distances.

8 – Note 8 : **Demande de dérogation aux distances**

Dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à des nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier (...), des dérogations aux distances pour les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des tiers peuvent être accordées par le Préfet en régime de Déclaration et en régime d'Enregistrement.

Les demandes de dérogations doivent montrer que des mesures compensatoires permettent de limiter les dangers ou inconvénients liés à cette dérogation. L'exploitant devra fournir un dossier expliquant que les dangers, inconvénients et nuisances, notamment pour les tiers, ne sont pas augmentés ou sont diminués par rapport à la situation antérieure (mise en place de mesures compensatoires efficaces).

Procédure : dépôt d'une déclaration ou d'un dossier d'enregistrement avec demande de dérogation argumentée, instruction par les services administratifs, avis du Coderst et arrêté préfectoral (avec éventuellement des prescriptions spéciales au titre des mesures compensatoires).

D'une façon générale, il est vivement recommandé de ne pas présenter de projet avec du logement d'animaux à moins de 50 mètres des tiers.

Dans le cas des ouvrages de stockage de paille et de fourrage, la distance ne peut être inférieure à 15 m et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

10 – Note 10 : Ces distances ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours nouveaux pour lesquels le dossier ICPE a été déposé après le 1^{er} janvier 2014. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions des arrêtés du 27 décembre 2013, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

TABLEAU 1 - DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

(Cas particuliers : voir tableau 2 pour les porcs plein-air et les enclos et volières <0,75 AE/m² en déclaration et autorisation)

Par rapport aux :	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)			Bâtiments ³ et annexes ⁴ des élevages soumis à Déclaration (D) , à Enregistrement (E) et Autorisation (A) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
	Bâtiments d'élevage	Fumières/fosses	Silos	
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable			35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	200 m	/	/	200 m
Piscicultures et zones conchylicoles	200 m sauf dérogation liée à la topographie	/	/	500 m en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont
Habitations ⁵ ou locaux habituellement occupés par des tiers ⁶ (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) N.B. : distances définies de pignon à pignon	- 100 m pour les élevages porcins sur lisier ¹ - 25 m pour les élevages de volailles et lapins entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jours - 50 m dans les autres cas ²	- 35 m avec talus et haie ou mur de 2 m ² - 50 m sinon ²	- 25 m si ensilage non générateur de jus - 35 m avec talus et haie ou mur de 2 m - 50 m sinon	100 m dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation ⁸) à : - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée ⁷ (D et E) - à 15 m lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage (D et E) - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) (D et E)
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	Pas de prescriptions, sauf si dispositions particulières dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.			100 m dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation ⁸) à : - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée ⁷ (D et E) - à 15 m lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage (D et E) - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) (D et E)

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et aux nouvelles annexes¹⁰ pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

**TABLEAU 2 - ICPE (DECLARATION ET AUTORISATION) :
CAS PARTICULIERS DES PORCS PLEIN AIR, ENCLOS ET VOLIERES < 0,75 AE/M²**

Par rapport aux :	ICPE (déclaration, enregistrement et autorisation)		
	Elevages de porcs en plein air	Volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m ²	Enclos et parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m ²
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	10 m (et 20 m pour les palmipèdes) sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	200 m	200 m	200 m
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont	500 m en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont	500 m en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont
Habitations ⁵ ou locaux habituellement occupés par des tiers ⁶ (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) N.B. : distances définies de pignon à pignon	50 m	50 m	20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades)
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	50 m	50 m	20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades)

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments, nouvelles annexes et nouveaux parcours¹⁰ pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

ANNEXE 5
Charte agriculture et urbanisme

ANNEXE 6
Le petit guide de bon voisinage

ANNEXE 7
Une route pour tous ? C'est possible !